

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Artificialisation du territoire

CATÉGORIE PRINCIPALE

Activités humaines

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Aspects territoriaux

CATÉGORIE SECONDAIRE

Sans objet

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Sans objet

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	CUVELIER
Prénom	Christine
E-mail	Christine.cuvelier@spw.wallonie.be
Tél	081/33.51.61

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Artificialisation du territoire
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Les terrains artificialisés correspondent aux surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. : parking) ou non (p. ex. : jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) et peuvent se situer hors des aires urbaines, à la périphérie de villes de moindre importance voire de villages, à proximité des dessertes du réseau d'infrastructures, ou encore en pleine campagne (phénomène d'urbanisme diffus) (IWEPS, 2014).</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none">— "Urbanisation" et "artificialisation" ne sont pas synonymes. Les terrains résidentiels correspondent aux terrains dits "urbanisés" (terrains structurés par le bâti, essentiellement résidentiel). Les zones urbanisées constituent donc un sous-ensemble des zones artificialisées.— L'artificialisation ne doit pas être confondue avec l'imperméabilisation. L'imperméabilisation des sols consiste en la couverture du sol par des matériaux empêchant (plus ou moins) l'absorption de l'eau. Il s'agit d'un changement de l'occupation du sol qui accompagne fréquemment les processus d'urbanisation (CPDT, 2020).
Référence(s) (définition)	IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. http://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 02/06/2022)

	<p>CPDT, 2020. Recherche R1 : Intensification et requalification des centralités pour lutter contre l'étalement urbain et la dépendance à la voiture. Rapport final. En ligne. https://cpdt.wallonie.be/wp-content/uploads/2023/03/RapportScientifique_IntensificationEtRequalificationDesCentralites_2020.pdf (consulté le 14/04/2023)</p>
<p>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</p>	<p>En Wallonie, comme ailleurs, le mode de vie détermine la manière dont le territoire est utilisé, avec des répercussions sur la qualité de l'ensemble des composantes environnementales (air, eau, sols, faune, flore, habitats). Les pressions et impacts potentiels, faibles pour les terrains boisés, peuvent être élevés pour les terrains agricoles exploités de façon intensive ou les terrains artificialisés.</p> <p>L'artificialisation du territoire a de nombreuses conséquences environnementales, directes et indirectes. Citons par exemple la disparition d'habitats (milieux naturels, forestiers, agricoles), la fragmentation des habitats, la perte de superficies agricoles ou sylvicoles productives, le remplacement de sols naturels par des technosols (sols caractérisés par une forte influence anthropique), la perte de puits de carbone, la pollution lumineuse, le bruit (lié aux activités humaines)... L'artificialisation entraîne également fréquemment une certaine imperméabilisation des sols et une modification du cycle naturel de l'eau. Les conséquences de l'artificialisation sur l'environnement sont d'autant plus importantes que les logements, les infrastructures, les industries, les commerces et les services publics sont fortement dispersés, cette dispersion induisant dans la plupart des cas une hausse de la demande en transports et de la pollution atmosphérique.</p> <p><u>Cadre réglementaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — Code du développement territorial (CoDT). En ligne. Consolidation officielle. http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/CoDT_Fr.pdf (consulté le 02/06/2022). Le CoDT est entré en vigueur le 01/06/2017. L'art. D.I.1. du CoDT précise les objectifs du CoDT et les moyens disponibles : <ul style="list-style-type: none"> ➤ § 1^{er} : "Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du développement territorial, ci-après "le Code", est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale". ➤ § 2 : "La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement. À cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1° le plan de secteur ; 2° les schémas ; 3° le guide régional d'urbanisme ; 4° le guide communal d'urbanisme ; 5° les périmètres opérationnels ; 6° les outils de politique foncière". — Schéma de développement du territoire (SDT). Le SDT est un outil de planification du développement territorial à valeur

	<p>indicative. Il était, avant l'entrée en vigueur du CoDT, dénommé "Schéma de développement de l'espace régional" (SDER). Le 16/05/2019, le Gouvernement wallon a adopté une révision du SDT¹. Ce document, qui devait remplacer le SDER de 1999², n'est toutefois jamais entré en vigueur, notamment suite à un recours en annulation au Conseil d'État³. Le 09/02/2022, le Gouvernement wallon a abrogé l'AGW du 16/05/2019 adoptant la révision du SDT et décidé d'actualiser cette révision⁴. Une nouvelle version du SDT est donc attendue.</p> <p>Le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale (art. D.II.2. § 1^{er} du CoDT). Cette stratégie définit les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, ainsi que les principes de mise en œuvre des objectifs (notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales) et la structure territoriale. Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ; 2. le développement socioéconomique et de l'attractivité territoriale ; 3. la gestion qualitative du cadre de vie ; 4. la maîtrise de la mobilité (art. D.II.2. § 2 du CoDT).
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

<p>Titre</p>	<p>Superficie des terrains artificialisés* en Wallonie</p> <p>* Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) (IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. http://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 02/06/2022)).</p>
<p>Description des paramètres présentés</p>	<p>L'indicateur présente les paramètres suivants, relatifs aux terrains artificialisés en Wallonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> — superficie des terrains résidentiels ; — superficie des terrains occupés par des services publics et équipements communautaires ; — superficie des terrains à usage industriel et artisanal ;

¹ AGW du 16/05/2019 adoptant la révision du Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2019/05/16/2019015439> (consulté le 21/03/2022)

² Schéma de développement de l'espace régional (SDER). En ligne. http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/amenagement/regional/sder/SDER_cartes.pdf (consulté le 24/02/2022)

³ Le 06/02/2020, la ville d'Andenne a introduit un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre de l'AGW du 16/05/2019. Aux termes de son rapport du 08/10/2020, l'auditeur du Conseil d'État a proposé l'annulation de l'AGW du 16/05/2019.

⁴ AGW du 09/02/2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2022/02/09/2022030888> (consulté le 21/03/2022)

	<ul style="list-style-type: none"> — superficie des terrains occupés par des bâtiments agricoles ; — superficie des terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains ; — superficie des infrastructures de transport ; — superficie des terrains occupés par des commerces, bureaux et services ; — superficie des carrières, décharges et espaces abandonnés ; — superficie des autres espaces artificialisés ; <p>pour les années 1985, 1990, 1995, et 2000 à 2021.</p>
Unité(s)	km ²
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données d'utilisation du territoire relatives aux terrains artificialisés	
Fournisseur des données	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), à partir des données de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances (SPF Finances - AGDP) et de Statbel (Office belge de statistique)
Description des données	<p>Les données transmises par l'IWEPS correspondent la superficie de 16 catégories d'utilisation du territoire pour les années 1985, 1990, 1995, et 2000 à 2021 (à partir de 2000, des données sont disponibles chaque année) pour l'ensemble de la Wallonie. Les 16 catégories d'utilisation du territoire sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Terrains résidentiels 2. Terrains occupés par les commerces, bureaux et services 3. Terrains occupés par des services publics et équipements communautaires 4. Terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains 5. Terrains occupés par des bâtiments agricoles 6. Terrains à usage industriel et artisanal 7. Carrières, décharges et espaces abandonnés 8. Infrastructures de transport 9. Autres espaces artificialisés 10. Terres arables et cultures permanentes 11. Surfaces enherbées et friches agricoles 12. Forêts 13. Milieux semi-naturels 14. Zones humides 15. Surfaces en eau 16. Terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés <p>Ces 16 catégories d'utilisation du territoire correspondent à la nomenclature établie par l'IWEPS, le SPW - DGO3⁵ et la CPDT⁶ (2008). Il s'agit d'un regroupement, réalisé par l'IWEPS, des 216 natures cadastrales en 16 catégories d'utilisation du territoire⁷.</p> <p>Cette catégorisation se base en partie sur la hiérarchisation retenue par le projet européen CORINE Land Cover (CLC) afin de faciliter les comparaisons avec d'autres régions d'Europe. L'avantage de cette nomenclature est qu'elle rend mieux compte de l'utilisation du sol et des fonctions attribuées aux parcelles. Par exemple, la catégorie "terrains résidentiels" (catégorie 1) regroupe les natures cadastrales suivantes :</p>

⁵ Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (devenu SPW ARNE depuis lors)

⁶ Conférence permanente du développement territorial

⁷ Pour plus d'informations sur la nomenclature, consulter la référence suivante : IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. http://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 24/02/2022)

	<ul style="list-style-type: none"> — jardins ; — autorisations à bâtir (bâtiment ordinaire) ; — cours ; — immeubles à appartements ; — superficies et parties communes des immeubles à appartements ; — maisons ; — parties communes ; — baraquements ; — taudis ; — remises ; — garages ; — abris ; — toilettes ; — presbytères ; — châteaux. <p>Cette catégorie concerne donc les parcelles qui accueillent des logements mais aussi leurs annexes bâties (cours, garages, remises...) et non bâties (jardins).</p> <p>Les terrains résidentiels correspondent ainsi aux terrains dits "urbanisés", dans le sens de la nomenclature du CLC. En effet, selon la nomenclature d'occupation des sols du CLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones urbanisées sont des terrains structurés par le bâti, essentiellement résidentiel. Elles comprennent à la fois les tissus urbanisés continus (espaces structurés par des bâtiments, où la végétation non linéaire et le sol nu sont exceptionnels) et les tissus urbanisés discontinus (espaces structurés par des bâtiments, où les surfaces végétalisées et le sol nu occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables) ; — les terrains artificialisés recouvrent quant à eux les zones urbanisées (tissus urbanisés continus et discontinus), les zones industrielles et commerciales, les réseaux de transport, les mines, carrières, décharges et chantiers, ainsi que les espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs). <p>La nomenclature développée par l'IWEPS/DGO3/CPDT (2008), en particulier pour les terrains artificialisés, est donc proche de celle utilisée par le projet européen CLC.</p> <p>Les données relatives aux 216 natures cadastrales proviennent du fichier source "Base de données Bodem/sol" du SPF Finances - AGDP pour les années 1985, 1990, 1995, 2000, et 2002 à 2021. Pour l'année 2001, les données proviennent de Statbel (Office belge de statistique). Il s'agit de statistiques établies sur base des données de la matrice cadastrale (renseignements sur la nature, la superficie et le revenu cadastral de toutes les parcelles), qui détaillent des informations sur les différentes natures cadastrales normalisées. Ces statistiques sont publiées en juillet de l'année de situation, les données se rapportant au 01/01.</p>
<p>Traitement des données</p>	<p>L'indicateur est construit en utilisant les données relatives aux "terrains artificialisés", c'est-à-dire les données relatives aux 9 premières catégories d'utilisation du territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Terrains résidentiels ; 2. Terrains occupés par les commerces, bureaux et services ; 3. Terrains occupés par des services publics et équipements communautaires ; 4. Terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains ; 5. Terrains occupés par des bâtiments agricoles ;

	6. Terrains à usage industriel et artisanal ; 7. Carrières, décharges et espaces abandonnés ; 8. Infrastructures de transport ; 9. Autres espaces artificialisés.
INDICATEUR N°2	
Titre	Croissance annuelle nette des terrains artificialisés* en Wallonie * Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) (IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. http://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 02/06/2022)).
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente les deux paramètres suivants pour la période 2000 - 2020 : — la croissance annuelle nette de la superficie des terrains résidentiels ; — la croissance annuelle nette de la superficie des autres terrains artificialisés.
Unité(s)	km ²
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données d'utilisation du territoire relatives aux terrains artificialisés	
Fournisseur des données	IWEPS, à partir des données du SPF Finances - AGDP et de Statbel (Office belge de statistique)
Description des données	<i>Cfr supra</i> Indicateur N°1
Traitement des données	Les paramètres de l'indicateur sont calculés de la façon suivante : — croissance annuelle nette de la superficie des terrains résidentiels : les données de superficie des terrains résidentiels sont utilisées. La croissance annuelle nette au cours de l'année N est calculée comme suit : $(\text{Superficie au 01/01 de l'année N+1}) - (\text{Superficie au 01/01 de l'année N})$ — croissance annuelle nette de la superficie des autres terrains artificialisés : les données de superficie des 8 autres catégories de terrains artificialisés sont utilisées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ terrains occupés par les commerces, bureaux et services ; ➤ terrains occupés par des services publics et équipements communautaires ; ➤ terrains à usage de loisirs et espaces verts urbains ; ➤ terrains occupés par des bâtiments agricoles ; ➤ terrains à usage industriel et artisanal ; ➤ carrières, décharges et espaces abandonnés ; ➤ infrastructures de transport ; ➤ autres espaces artificialisés.

	<p>Les superficies des 8 catégories sus-mentionnées sont additionnées pour obtenir une superficie globale.</p> <p>La croissance annuelle nette au cours de l'année N est ensuite calculée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">(Superficie au 01/01 de l'année N+1) – (Superficie au 01/01 de l'année N)</p>
INDICATEUR N°3 (CARTE)	
Titre de la carte	<p>Évolution des terrains artificialisés* en Wallonie (2011 - 2021)</p> <p>* Surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. parking) ou non (p. ex. jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) (IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. http://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 02/06/2022)).</p>
Fournisseur des données	<p>IWEPS, à partir des données du SPF Finances - AGDP</p>
Description des données	<p>La carte présente l'évolution de la superficie communale artificialisée entre le 01/01/2011 et le 01/01/2021 en ha et en % pour chaque commune wallonne.</p> <p>La superficie artificialisée est obtenue <i>via</i> le traitement des données décrit pour l'indicateur N°1.</p> <p>L'évolution de la superficie artificialisée en ha pour les périodes 2011 - 2021 est représentée <i>via</i> un histogramme de taille proportionnelle à celle-ci.</p> <p>L'évolution de la superficie artificialisée en % pour la période 2011 - 2021 est représentée <i>via</i> un code couleur en 6 classes. S'agissant d'une distribution des données dissymétrique avec de nombreux pics, les limites de classes ont été définies sur base d'une méthode de discrétisation par quartile, avec isolement des deux classes extrêmes en séparant les 5 % des valeurs les plus petites et les 5 % des valeurs les plus grandes (5 %, 22,5 %, 22,5 %, 22,5 %, 22,5 %, 5 %).</p> <p style="text-align: center;">Les 6 classes retenues sont les suivantes (%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ < 2,0 (min. - 20,5 %)* ➤ [2,0 - 5,1[➤ [5,1 - 7,5[➤ [7,5 - 10,2[➤ [10,2 - 18,9[➤ ≥ 18,9 (max. 26,0 %) <p>* Certaines communes présentent une évolution négative : Beauraing (- 20,5 %), Mons (- 1,4 %), Vresse-sur Semois (- 1,2 %) et Cerfontaine (- 1,0 %). La diminution de la superficie des terrains artificialisés est due à des changements de nature cadastrale des parcelles, devenues "terrains boisés", "terrains agricoles" ou "autres terrains non artificialisés". S'il s'agit bien d'une désartificialisation au sens défini dans cette fiche d'indicateurs, ces changements n'attestent pas nécessairement d'un démantèlement d'éventuelles infrastructures qui y auraient été aménagées.</p>

	<p>Pour la commune de Beauraing, il s'agit principalement d'une diminution de la superficie des terrains occupés par des services publics et équipements communautaires en 2013 (- 73 ha) et en 2014 (- 150 ha) suite à l'achat par la commune de la base militaire de Baronville et à la réaffectation des parcelles en terrains boisés essentiellement.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

<p>Champ de la fiche d'indicateurs</p>	<p>La fiche d'indicateurs ne comprend pas les données relatives aux terrains non cadastrés et/ou de nature inconnue, c'est-à-dire les données relatives à la catégorie 16 de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008). En 2021, ces terrains représentaient 5,2 % du territoire wallon, soit 882 km². Cette catégorie comprend principalement les voies publiques (autoroutes, routes et chemins de fer) et leurs espaces associés (talus...), les places et les cours d'eau. Les terrains non cadastrés et/ou de nature inconnue incluent donc des zones artificialisées et des zones non artificialisées. Il y a donc une sous-estimation de la superficie réellement artificialisée, relativement difficile à chiffrer. La part d'artificialisé dans le non-cadastré peut être estimée approximativement à 85 % (estimation réalisée par l'IWEPS sur base de l'année 2018).</p>
<p>Exactitude et fiabilité des données</p>	<p>La source de données est le SPF Finances - AGDP, c'est-à-dire le cadastre. L'indicateur a donc les mêmes limites que les données issues du cadastre.</p> <p>La matrice cadastrale, à cause de sa finalité fiscale, ne reflète pas avec exactitude les utilisations réelles du sol. La précision thématique (mesure de la bonne correspondance en matière d'occupation/utilisation du sol entre la réalité du terrain et ce qui est enregistré dans la base de données, c'est-à-dire la nature cadastrale) n'est pas toujours des plus fiables.</p> <p>À ce propos, en août 2006, dans le cadre de la réalisation de la Carte d'Occupation du Sol en Wallonie (COSW), une campagne de contrôle de terrain a été menée, campagne essentiellement axée sur les territoires artificialisés, afin de valider la qualité thématique de la COSW. Ce travail de vérification de terrain considérait la parcelle cadastrale comme unité de référence. La concordance entre le champ "nature" de la matrice cadastrale (information issue de la matrice cadastrale de 2001) et la nature observée in situ a été vérifiée (de même que la pertinence du code d'occupation attribué à chaque parcelle par la typologie de la COSW). Ainsi, près de 0,09 % des parcelles cadastrales de la Wallonie ont été sondées par voie d'échantillonnage. Les résultats ont montré une précision thématique totale de 87,3 %. En d'autres termes, 87,3 % des parcelles contrôlées ont une nature correcte ou une nature proche de celle du cadastre, c'est-à-dire reprise dans le même regroupement.</p> <p>Les écarts peuvent s'expliquer par divers facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les données sont recueillies sur base de la nature cadastrale mentionnée à la matrice. Lorsqu'un propriétaire omet de déclarer une importante modification au sol, la mise à jour ne peut être faite et la fiabilité s'en trouve affectée. La différence entre la nature cadastrale et l'occupation effective se marquerait davantage pour les terrains non bâtis (en particulier les bois, prairies et terres), car ceux-ci sont moins concernés par l'objectif fiscal du cadastre (les changements d'occupation sont dès lors moins fréquemment enregistrés). — Compte tenu des moyens humains du SPF Finances - AGDP, il peut y avoir un délai de mise à jour entre le changement de fait sur le terrain et son inscription au cadastre. Normalement, l'information cadastrale est mise à jour continuellement et les statistiques générales actualisées chaque année. — Des natures peuvent relever de la destination d'un bien et non de l'utilisation actuelle réelle (maison de commerce utilisée uniquement comme logement p. ex.). — Une nature cadastrale peut parfois accueillir différentes occupations du sol, qu'il n'est donc pas possible de distinguer. Exemples :

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les parcelles bâties comprennent très souvent une partie non bâtie (jardin p. ex.) ; ➤ la nature cadastrale "terrains militaires" peut accueillir des surfaces couvertes par du béton, des prairies, des forêts, des cultures, des landes... Les terrains cadastrés comme "terrains militaires" sont considérés, dans la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008), comme des terrains artificialisés. Or ils peuvent concerner de vastes superficies, notamment dans les communes de Marche-en-Famenne (camp Roi Albert 1er), Arlon (camp de Lagland), Bütgenbach (camp d'Elzenborn)... <p>Ces imprécisions sont principalement dues à l'unité spatiale retenue qui est la parcelle cadastrale.</p> <ul style="list-style-type: none"> — La terminologie du cadastre n'a évolué que tardivement : auparavant, les dénominations "maisons de commerce" ou "ferme" n'étaient pas aussi fréquemment utilisées, la plupart des maisons de commerces étaient enregistrées comme "maison", la plupart des fermes comme "bâtiment rural" ou "maison". D'autres termes tels que "terrains à bâtir" ou "terrains industriels" ne sont employés que dans des cas bien déterminés et ce pour des raisons fiscales (certains terrains communément désignés comme terrains à bâtir ou comme terrains industriels, ne sont pas nécessairement repris dans la matrice avec cette nature). — Des parcelles peuvent accueillir des activités différentes, au sein d'un même immeuble par exemple. C'est la fonction dominante, appréciée par un expert selon des termes normalisés, qui détermine la nature cadastrale (p. ex. : dans les villes, il est fréquent de trouver des appartements aux étages d'un rez-de-chaussée commercial).
Manque de données	<p>Les terrains non cadastrés et/ou de nature inconnue (catégorie 16 de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008)) incluent principalement les voies publiques (autoroutes, routes et chemin de fer) et leurs espaces associés (talus...), les places et les cours d'eau. Ces terrains concernaient 5,2 % du territoire wallon en 2021, soit 882 km².</p> <p>La catégorie "Infrastructures de transport" (catégorie 8 de la nomenclature IWEPS/DGO3/CPDT (2008)) comprend quant à elle les natures cadastrales suivantes : chemins, places, quais, stations, chemins de fer, parkings, champs d'avion, aéroports...</p> <p>Dans ce contexte, la catégorie "Infrastructures de transport" ne reprend pas toutes les infrastructures de transport localisées sur le territoire wallon. Ces occupations du sol étant en effet souvent non cadastrées, une partie de ces terrains se retrouve dans la catégorie "Terrains de nature inconnue". Les résultats obtenus pour la catégorie 8 "Infrastructures de transport" doivent donc être nuancés.</p>

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Artificialisation du territoire
ÉTAT	
Méthode d'attribution	L'évaluation de l'état n'est pas réalisable car il n'existe pas de référentiel.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet
TENDANCE	
Méthode	Évaluation de l'évolution de l'artificialisation (en tant que pression sur la ressource "sol")

d'attribution	en Wallonie depuis 1985, avec une attention particulière portée sur les dix dernières années (période 2010 - 2014 et 2015 - 2019).
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Juin 2022
-------------------------------------------------------------------	-----------